



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d’un magasin LIDL et
réaménagement de son parking »
sur la commune d’Issoire
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2721

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2721 déposée complète par la société SNC LIDL (DR12) MONTCHANIN le 18 août 2020 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 4 et 10 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne l'extension d'un magasin LIDL existant et le réaménagement de son parking, sur la commune d'Issoire (63) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend, sur une emprise totale de 7 005 m² :

- l'extension du bâtiment existant en partie sud (570 m²), en partie nord (environ 70 m²) et en partie est (environ 200 m²) ;
- le réaménagement du parking de 104 places (suppression de deux places, élargissement des places, mise en place de pavés drainants sur la quasi-totalité du parking).

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne un site déjà artificialisé (zone commerciale) ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu ;

CONSIDÉRANT que les déchets de démolition de l'actuel quai de chargement en partie est seront évacués vers des filières agréées ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera pas d'augmentation significative du trafic automobile ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet comprend :

- l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières (sur 10 places) ;
- la mise en place de toitures végétalisées sur les extensions sud et est.

CONSIDÉRANT ainsi que, de par sa nature et sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'un magasin LIDL et de réaménagement de son parking sur la commune d'Issoire (63) présenté par la société SNC LIDL (DR12) MONTCHANIN, objet de la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2721, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

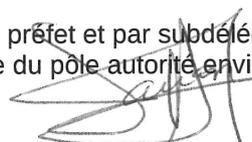
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 septembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03